



Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session Troisième Commission

Point 68 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

**Albanie, Argentine, Autriche, États-Unis d'Amérique, France,
Luxembourg, Maroc, Mongolie, Monténégro, Norvège,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse :
projet de résolution**

Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², où cette dernière réaffirme le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions 65/207 du 21 décembre 2010 et 67/163 du 20 décembre 2012 relatives au rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant les principes concernant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris), qu'elle avait approuvés dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993 et qui y sont annexés,

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.



Réaffirmant ses précédentes résolutions sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment les résolutions 66/169 du 19 décembre 2011 et 68/171 du 18 décembre 2013, ainsi que les résolutions 23/17 du 13 juin 2013³ et 27/18 du 25 septembre 2014 et 27/18 du Conseil des droits de l'homme,

Se félicitant de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, telles que des services d'ombudsman et de médiation, et au renforcement de celles qui existent, et sachant que ces institutions peuvent, dans le cadre de leur mandat, jouer un rôle important dans le règlement du contentieux interne,

Considérant le rôle que jouent, là où il en existe, l'ombudsman, homme ou femme, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant combien il importe que l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, soient autonomes et indépendants pour pouvoir examiner toutes les questions entrant dans leurs domaines de compétence,

Considérant le rôle que peuvent jouer l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme pour favoriser la bonne gouvernance dans les administrations publiques ainsi que pour améliorer leurs relations avec les citoyens et les services qu'elles leur dispensent,

Considérant également le rôle important que jouent, là où il en existe, l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans l'instauration effective de l'état de droit et le respect des principes de justice et d'égalité,

Soulignant que ces institutions, là où il en existe, peuvent jouer un rôle important en donnant des conseils aux gouvernements sur la manière de mettre la législation et les pratiques nationales en conformité avec les obligations internationales qui leur incombent en matière de droits de l'homme,

Soulignant également l'importance de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et rappelant le rôle que les associations régionales et internationales d'ombudsmans, de médiateurs et d'autres institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent en faveur de cette coopération et de la mise en commun des meilleures pratiques,

Notant avec satisfaction l'action qu'accomplit l'Association des ombudsmans des pays de la Méditerranée, et celle que continuent d'accomplir la Fédération ibéro-américaine des ombudsmans, l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie, l'Association des ombudsmans des pays d'Asie, l'Association des ombudsmans et médiateurs des pays d'Afrique, le Réseau des ombudsmans des pays arabes, l'Initiative du Réseau européen des médiateurs, l'Institut international de l'Ombudsman et les autres associations et réseaux actifs d'ombudsmans et de médiateurs,

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. V, sect. A.

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général⁴ dans laquelle il a renvoyé l'Assemblée au rapport sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, qui a été présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session tenue en septembre 2014⁵, et déplore qu'aucun rapport consacré à l'application de la résolution 67/163 de l'Assemblée n'ait été établi, comme cela était demandé dans la résolution,

2. *Engage* les États Membres :

a) À envisager de mettre en place des institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendantes et autonomes, notamment des services d'ombudsman et de médiation, ou de les renforcer là où elles existent, au niveau national et, s'il y a lieu, au niveau local;

b) À doter l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, du cadre législatif et des moyens financiers et autres nécessaires à l'exercice efficace et indépendant de leur mandat et au renforcement de la légitimité et de la crédibilité de leurs activités, qui constituent des mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme;

c) À mettre au point et à mener, le cas échéant, des activités d'information au niveau national, en collaboration avec tous les acteurs concernés, afin de mieux faire connaître l'importance du rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme;

d) À mettre en commun et à échanger les pratiques optimales de leur ombudsman, médiateur et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ainsi qu'avec le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et les autres organisations internationales et régionales d'ombudsmans;

3. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne², il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, notamment l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme en conformité avec les instruments internationaux relatifs à ces droits;

4. *Se félicite* de la participation active du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à toutes les réunions internationales et régionales des ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme;

5. *Encourage* le Haut-Commissariat à concevoir et appuyer, au moyen de ses services consultatifs, des activités consacrées aux ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme qui existent déjà, afin de renforcer leur rôle au sein des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme;

6. *Engage* l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où ils existent :

⁴ A/69/287.

⁵ A/HRC/27/39.

a) À agir, selon que de besoin, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁶ et aux autres instruments internationaux sur la question, afin de renforcer leur indépendance et leur autonomie ainsi que leur capacité d'aider les États Membres à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme;

b) À demander, en collaboration avec le Haut-Commissariat, leur accréditation par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, afin de leur permettre d'interagir efficacement avec les organes compétents des Nations Unies chargés de la défense des droits de l'homme;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de l'application de la présente résolution, en particulier des obstacles rencontrés par les États à cet égard et des pratiques optimales de l'ombudsman, du médiateur ou des institutions nationales de défense des droits de l'homme.

⁶ Résolution 48/134, annexe.